



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20250623-D2025-02-DE
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

DECISION N° 2025/02

Objet : Etude d'impact d'une dissolution du SIVM

La Présidente du SIVM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DCS 014-2021 du 22 juin 2021 donnant délégation au Président pour traiter certaines affaires de gestion courantes,

VU la procédure de mise en concurrence prévue par l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude sur l'impact d'une dissolution du Syndicat Intercommunal Villennes-Médan,

CONSIDERANT que le SIVM a mis en concurrence 5 cabinets d'expertises :

- EXFILO
- Cabinet SEBAN
- Cabinet Michel Klopfer
- ESPELIA
- Aline SIMARD – Avocate / NAHUM expertise

DECIDE

Article 1 – DE SIGNER le devis et bon d'engagement avec le cabinet d'expertise EXFILO

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivant la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs du syndicat.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 23 juin 2025 et transmis à la Préfecture le 23 juin 2025 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à Villennes-sur-Seine, le 23 juin 2025

La Présidente,
Corinne HOUZIAUX